

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

Les Lignes directrices du signalement d'incident grave ont été mises à jour afin de clarifier les exigences de signalement d'incident grave, d'harmoniser les attentes à l'échelle du MSESC, et d'assurer la compatibilité avec les exigences de signalement pour se servir de l'Outil de gestion des rapports d'incident grave et des permis d'établissement (Outil GRIG-PE) en ligne.

Les *Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC* remplacent :

- Les *Lignes directrices 2013 du signalement d'incident grave et du rapport spécial d'incident grave du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse/ministère des Services sociaux et communautaires* (y compris le document 2016 de questions et réponses et le protocole 2017 de signalement d'incidents graves - Agences de placement et ressources externes rémunérées)
- Le *Guide de l'utilisateur 2008 pour le signalement d'incident grave de la Division des services de justice pour la jeunesse (2008 Youth Justice Services Division Serious Occurrence Reports User Guide)*

Les Lignes directrices ne décrivent pas les processus de transmission et de suivi dans l'Outil GRIP-PE en ligne.

Les tableaux ci-après mettent en lumière les principales améliorations visées par les *Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC* :

- Éclaircissement apporté concernant le but du signalement d'incident grave
- Éclaircissement apporté concernant les fournisseurs de services qui sont tenus de signaler les incidents graves
- Harmonisation des délais de signalement des incidents de niveau 1 (anciennement « Rapport spécial d'incident grave ») à l'échelle du MSESC
- Explication détaillée des rôles et responsabilités des fournisseurs de services et des membres du personnel du MSESC
- Précision des exigences relatives à la politique interne de signalement d'incident grave des fournisseurs de services
- Éclaircissement apporté concernant le processus de signalement d'incident grave
- Amélioration des catégories et sous-catégories de signalement d'incident grave
- Inclusion du point de vue ou de la perspective de la personne dans le rapport d'incident grave

Les acronymes suivants sont utilisés dans l'ensemble du présent document :

- IG – Incident grave
- RIG – Rapport d'incident grave

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

### 1. Quel est le but du signalement d'incident grave?

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices propose une définition consolidée du signalement d'IG reposant sur une description concise et pointue du but poursuivi.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p><b>Lignes directrices 2013 :</b> « Le Signalement d'incident grave (SIG) et le Rapport spécial d'incident grave (RSIG) comptent parmi les nombreux outils qui procurent aux ministères et aux fournisseurs de services des moyens efficaces de faire le suivi de la pertinence et de la qualité dans la prestation des services. Ce suivi englobe l'examen continu des pratiques, de la marche à suivre ainsi que des besoins en formation du fournisseur de services. »</p> <p><b>Guide de l'utilisateur 2008 :</b> « Le signalement d'incident grave du système de justice pour la jeunesse procure à la Division des services de justice pour la jeunesse et aux fournisseurs de services un moyen d'examiner et de faire le suivi de la qualité dans la prestation des services, ainsi qu'un moyen de tenir la division informée de tous les incidents graves se produisant au sein du système de justice pour la jeunesse. » (traduction libre)</p>	<p>« Le signalement d'incident grave ("signalement d'IG") est un processus qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• permet aux fournisseurs de services de gérer les incidents pendant qu'ils se produisent, de constituer des dossiers sur les incidents et de surveiller les mesures qui sont prises en réaction aux incidents afin d'en éviter d'autres ou de les atténuer</li><li>• aide le MSESC à surveiller et à superviser les fournisseurs de services dans le cadre de la prestation des services »</li></ul>

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

### 2. Qu'est-ce qu'un incident grave?

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices propose une définition consolidée de ce qu'on entend par « incident grave ». Elle fournit des critères plus détaillés sur lesquels les fournisseurs de services peuvent s'appuyer pour déterminer si un événement est un IG qui doit être signalé.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p><b>Lignes directrices 2013 :</b> « Un incident est grave s'il correspond aux définitions des présentes lignes directrices et si ses conséquences sont importantes ou potentiellement dangereuses. »</p> <p><b>Guide de l'utilisateur 2008 :</b> « Définition de "grave" : jugement émis par le fournisseur de services, au regard de la sécurité de l'adolescente ou de l'adolescent et de son programme de soins. » (traduction libre)</p>	<p>« Un incident grave ("IG") est un incident qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nécessite ou peut nécessiter une intervention et/ou une enquête par un fournisseur de services, le MSESC et/ou d'autres parties pertinentes (comme la police)</li> <li>• se classe dans au moins une des catégories d'IG suivantes :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décès</li> <li>2. Blessure grave</li> <li>3. Maladie grave</li> <li>4. Action individuelle grave</li> <li>5. Intervention restrictive</li> <li>6. Cas allégué, soupçonné ou observé d'abus ou de mauvais traitements</li> <li>7. Erreur ou omission</li> <li>8. Plainte grave</li> <li>9. Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou sinistre »</li> </ol> </li> </ul>

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC)  
**Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations**

### 3. Qui doit signaler les incidents graves?

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices précise les fournisseurs de services qui sont tenus de signaler les incidents graves. Il incombe aux fournisseurs de services identifiés de transmettre des RIG.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p><b>Lignes directrices 2013 :</b> « Les fournisseurs de services dont le financement, le permis ou les activités sont en lien avec le MSSC, le MSEJ ou les deux, sont tenus d'assurer la prestation de services qui favorisent la santé, la sécurité et le bien-être des personnes obtenant des services de soutien. Les fournisseurs de services rendent des comptes aux ministères pour démontrer que leurs services sont conformes aux lois, aux règlements, aux directives en matière de politiques ou aux politiques des ministères qui sont pertinents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Adultes – définition :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Personnes ayant 18 ans ou plus.</li> <li>○ Les “services résidentiels aux adultes” peuvent englober une personne qui reçoit des services au moyen des programmes suivants :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DI – Résidences de groupes avec services de soutien;</li> <li>▪ DI – Résidents avec services de soutien intensif;</li> <li>▪ DI – Résidences avec services de soutien en autonomie; DI – Résidences de famille hôte;</li> <li>▪ Les femmes qui vivent dans des maisons d'hébergement servant à lutter contre la violence faite aux femmes (VFF).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>« Les IG doivent être signalés par les fournisseurs de services pendant qu'ils se produisent au cours de la prestation des services suivants à des particuliers :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Les soins en établissement</b> pour les enfants ou les adolescents, y compris :       <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes ou organismes autorisés à fournir des soins en établissement en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> (LSEJF), y compris les titulaires de permis qui font fonctionner des agences de placement en famille d'accueil ou des foyers pour enfants (p. ex. les établissements de justice pour la jeunesse, les programmes de traitement en milieu fermé)</li> <li>• les personnes ou organismes financés par le MSESC dans le but d'offrir des soins en établissement, comme les personnes ou organismes qui offrent des services axés sur la santé mentale, la relève ou des besoins particuliers pour les enfants ou les adolescents</li> <li>• les fournisseurs en milieu résidentiel auprès des enfants ou des adolescents qui sont administrés directement par le MSESC</li> <li>• les agences de placement qui confient les enfants ou les adolescents à des fournisseurs en milieu résidentiel qui ne sont ni autorisés ni financés en vertu de la LSEJF</li> </ul> </li> <li>2. <b>Les services et soutiens en milieu résidentiel</b> pour les personnes qui ont une déficience intellectuelle, y compris :       <ul style="list-style-type: none"> <li>• les organismes de services qui assurent et/ou supervisent les résidences avec services de soutien intensif, les résidences de groupe</li> </ul> </li> </ol>

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les “services non résidentiels aux adultes” peuvent englober les personnes qui reçoivent des services au moyen des programmes suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DI – Services et soutiens liés à la participation communautaire;</li> <li>▪ Services d'interprétation et d'intervention;</li> <li>▪ Des programmes de soutien professionnel;</li> <li>▪ DI – Services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins;</li> <li>▪ Le soutien d'un intervenant responsable des services de protection des adultes;</li> <li>▪ Des services de soutien dans la lutte contre la VFF (p. ex., counseling, Programme d'appui transitoire et de soutien au logement).</li> </ul> </li> <li>● <b>Enfants (ne recevant pas des services de bien-être de l'enfance) – définition :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Enfants ayant de 0 à 18 ans.</li> <li>○ La mention “services résidentiels” s'applique à un enfant qui bénéficie de services 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 de la part d'un fournisseur de services, notamment des services de relève hors domicile, des services en établissement pour enfants ayant une déficience intellectuelle, ou l'hébergement avec leur mère dans une maison d'hébergement servant à la lutte contre la VFF, etc.</li> <li>○ La mention “services non résidentiels” s'applique à un enfant qui bénéficiait de services communautaires au moment de l'incident, notamment des services de counseling, une intervention comportementale intensive, une analyse comportementale appliquée, etc.</li> </ul> </li> <li>● <b>Enfants (recevant des services de bien-être de l'enfance) – définition :</b></li> </ul>	<p>avec services de soutien, les résidences de famille hôte et les résidences avec services de soutien à l'autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les agences de placement ou de gestion de cas qui placent les personnes ayant une déficience intellectuelle avec des fournisseurs en milieu résidentiel qui ne sont pas financés directement par le MSESC en vertu de la <i>Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle (LSSFISPD)</i> et/ou de la <i>Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires (LMSSC)</i> de 1990</li> </ul> <p>3. <b>Les services en établissement fournis sous le régime de la LMSSC</b>, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les services de lutte contre la violence faite aux femmes en milieu résidentiel</li> <li>● les services liés à la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones en milieu résidentiel</li> <li>● les services provinciaux de la lutte contre la traite des personnes en milieu résidentiel</li> <li>● les services d'intervention en milieu résidentiel</li> </ul> <p>4. <b>Les services de protection de l'enfance</b> d'une société d'aide à l'enfance (« société ») pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les enfants et les adolescents qui sont visés par des ententes relatives à des soins temporaires, des ordonnances de soins temporaires ou de garde, des ordonnances de soins provisoires ou des ordonnances ayant pour effet de confier les enfants à des sociétés de façon prolongée</li> <li>● les enfants ou adolescents qui reçoivent des services en vertu d'une entente sur les services volontaires pour les jeunes (ESVJ) ou d'une entente de soins conformes aux traditions (ESC)</li> <li>● les personnes qui reçoivent des services en vertu d'une entente de soins et de soutien continu pour les jeunes (SSCJ)</li> </ul> <p>5. <b>Les services de probation</b> pour les adolescents, incluant tous les adolescents qui reçoivent des services et un soutien de la part d'une agente ou d'un agent de probation et/ou les adolescents qui sont sous</p>
---	---

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Enfants ayant entre 0 et 21 ans.</li> <li>○ Les enfants doivent être confiés aux soins d'une société d'aide à l'enfance (SAE) (sauf dans le cas des incidents de la catégorie 1 – décès) ou recevoir des services aux termes d'une entente en matière de soins et d'entretien prolongés (SEP).</li> <li>○ Exclut les enfants en visite chez leurs parents ou leurs tuteurs et tuteurs dans le cadre de l'accès à leur domicile.</li> <li>○ Inclut les clientes et clients des services de soins et d'entretien prolongés (SEP) ou d'aide à la vie autonome.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Participation à un service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La cliente ou le client reçoit directement un service provenant d'un fournisseur de services financé ou agréé, ou reçoit des soins directement d'un membre du personnel, de bénévoles, de fournisseurs de soins, etc. (Nota : Les clientes et clients qui reçoivent des soins en établissement sont toujours considérés comme étant en situation de "participation à un service".) »</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Guide de l'utilisateur 2008 :</b> « Tous les fournisseurs de services dont le financement, le permis ou les activités sont en lien avec le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) rendent des comptes pour démontrer que leurs services sont conformes aux lois, aux règlements, aux directives en matière de politiques ou aux politiques ministérielles qui sont pertinents. En vertu de la politique du ministère, les fournisseurs de services sont tenus de transmettre des rapports d'incident grave. » (traduction libre)</p>	<p>une supervision de probation directe exigée par une ordonnance de la cour.</p> <p>6. Tout autre service financé qui est fourni en vertu de la LSEJF, de la LSSFISPDI, de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (LJPA) et (ou) de la LMSSC, lorsque le MSESC estime que le fournisseur de services peut raisonnablement être présumé responsable de la sécurité et des soins de la ou des personnes concernées par l'incident et/ou qu'un signalement d'IG s'avère nécessaire pour procéder à une surveillance et à une supervision efficaces, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les services de justice pour la jeunesse hors établissement (p. ex. les centres de fréquentation obligatoire, les sanctions extrajudiciaires, les services de consultation)</li> <li>● les services pour les besoins particuliers des enfants et les services de relève hors établissement</li> <li>● les services aux adultes ayant une déficience intellectuelle hors établissement (p. ex. les soutiens à la participation à la collectivité, les services de protection des adultes et les services et soutiens de relève pour les aidants)</li> <li>● les services provinciaux de la lutte contre la traite des personnes hors établissement</li> <li>● les services d'intervention hors établissement (p. ex. les soutiens à la participation à la collectivité)</li> <li>● les services de lutte contre la violence faite aux femmes hors établissement (p. ex. le counseling, le Programme d'appui transitoire et de soutien au logement)</li> <li>● les programmes d'éducation encadrés par les fournisseurs de services (p. ex. les classes établies en vertu de l'article 23)</li> <li>● le Programme des intervenants auprès des jeunes »</li> </ul>
--	--

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

### 4. Dans quels délais un incident grave doit-il être signalé?

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices harmonise les délais de signalement à l'échelle du MSESC. Ce changement porte sur le signalement des incidents de niveau 1 (anciennement appelé « Rapport spécial d'incident grave ») et vise à assurer la compatibilité avec les pratiques en vigueur au sein du système de justice pour la jeunesse. Il concerne donc tous les autres fournisseurs de services. En pratique, les bureaux régionaux indiquent que bon nombre de fournisseurs de services respectent déjà le nouveau délai prescrit.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p><b>Lignes directrices 2013 :</b> « 1. Les fournisseurs de services sont tenus de présenter :</p> <p>a) ou bien un Signalement d'incident grave au Ministère, dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de l'incident;</p> <p>b) ou bien, par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoir, un Rapport spécial d'incident grave au Ministère dans les trois heures suivant la prise de connaissance de l'incident. »</p> <p><b>Guide de l'utilisateur 2008 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalement effectué immédiatement par téléphone, suivi d'un rapport écrit dans un délai d'une heure pour certaines catégories de signalement.</li> <li>• Dans tous les autres cas, un signalement doit être effectué le plus tôt possible, dans les 24 heures.</li> </ul> <p><b>24 heures – définition (Lignes directrices 2013 et Guide de l'utilisateur 2008) :</b> « Période de 24 heures comptée à partir soit du moment où un membre du personnel de l'organisme de services prend connaissance de l'incident, soit du moment où le fournisseur de services juge qu'il s'agit d'un incident grave. »</p>	<p>« Selon le type d'événement, un IG est désigné de niveau 1 ou de niveau 2. Le niveau indique le délai pendant lequel l'IG doit être signalé au MSESC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Incidents graves de niveau 1 :</b> Avisez immédiatement le MSESC et transmettez un RIG en l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'événement est un IG.</li> <li>• <b>Incidents graves de niveau 2 :</b> Transmettez un RIG dès que possible, mais pas plus que 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'événement est un IG.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les RIG transmis en dehors des délais de signalement prescrits dans les Lignes directrices, les fournisseurs de services doivent y expliquer la raison pour laquelle la transmission a été retardée.</p> <p>Consultez chaque catégorie d'IG (décès, blessure grave, maladie grave, etc.) sous la section Contenu du RIG dans les Lignes directrices afin de déterminer si l'IG est de niveau 1 ou de niveau 2. »</p>

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

### 5. Rôles et responsabilités des fournisseurs de services et du MSESC

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices stipule clairement les rôles et les responsabilités liés au signalement d'IG qu'endossent les fournisseurs de services et le MSESC, en incluant les pratiques actuelles. Ces mentions explicites favorisent la transparence et l'uniformité des modes d'action.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p>Les Lignes directrices 2013 et le Guide de l'utilisateur 2008 font allusion aux rôles et aux responsabilités liés au signalement d'IG, mais n'en font pas une énumération concise.</p>	<p>« <b>Les fournisseurs de services ont les responsabilités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer tout incident qui se produit</li> <li>• déterminer si un événement est un IG conformément aux lois, à la politique et aux Lignes directrices du MSESC et à leur politique interne de signalement d'IG</li> <li>• se conformer aux lois existantes sur le signalement d'incident grave du MSESC (p. ex. l'art. 84 du Règlement de l'Ontario 156/18 pris en application de la LSEJF pour les titulaires de permis qui font fonctionner des foyers pour enfants) et à la politique du MSESC</li> <li>• aviser le MSESC, ainsi que toutes autres parties au besoin, des IG dans les délais prescrits dans les Lignes directrices</li> <li>• voir à ce que le RIG contienne des renseignements exacts sur l'IG et sur les personnes concernées par l'IG</li> <li>• montrer au MSESC, et aux autres parties s'il y a lieu, que les IG ont été gérés conformément à toutes les exigences, ou montrer que des efforts sont déployés pour répondre aux exigences</li> <li>• surveiller les tendances qui se dessinent dans les signalements d'IG et utiliser les données sur les IG afin d'évaluer la conformité aux exigences, d'élaborer des stratégies pour réduire ou prévenir les IG, de déterminer les besoins en formation du personnel et/ou d'évaluer l'efficacité des programmes ou services</li> <li>• tenir à jour une politique interne de signalement d'IG qui comprend les exigences minimales [indiquées dans les Lignes directrices]</li> </ul> <p><b>Le MSESC a les responsabilités suivantes :</b></p>

**Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations**

	<ul style="list-style-type: none"><li>• examiner les RIG transmis par les fournisseurs de services, ce qui peut consister notamment à demander des éclaircissements sur les renseignements contenus dans un RIG ou à demander des informations ou des mises à jour supplémentaires</li><li>• déterminer si une mesure ou un suivi supplémentaire est requis de la part des fournisseurs de services et/ou du MSESC, ce qui peut consister notamment à prendre une mesure d'application de la loi</li><li>• analyser les tendances qui se dessinent dans les signalements d'IG afin d'éclairer l'élaboration des politiques, des programmes et des pratiques exemplaires »</li></ul>
--	---

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC)  
**Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations**

## 6. Politique interne de signalement d'incident grave des fournisseurs de services

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices met en lumière les points que les fournisseurs de services sont tenus d'inclure dans leur politique interne de signalement d'incident grave. Cette explication détaillée favorise l'uniformité des pratiques.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p><b>Lignes directrices 2013 :</b> « Les fournisseurs de services doivent avoir leurs propres politiques et marche à suivre à l'intention du personnel.</p> <p>Ils doivent attester leur conformité à cette exigence en remplissant la section connexe dans le Rapport annuel – Sommaire et analyse des incidents graves. Au minimum, les politiques et la marche à suivre en lien avec le Signalement d'incident grave ou le Rapport spécial d'incident grave doivent traiter des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• comment déterminer s'il faut présenter un Signalement d'incident grave ou un Rapport spécial d'incident grave (c.-à-d. laquelle des huit catégories du SIG ou du RSIG s'applique);</li> <li>• comment donner suite à un Signalement d'incident grave ou à un Rapport spécial d'incident grave;</li> <li>• comment faire rapport d'un incident.</li> </ul> <p>Les organismes doivent mettre en place une marche à suivre pour faire en sorte que le fondé de pouvoir soit disponible en tout temps afin de déterminer la possibilité qu'un incident fasse l'objet d'un Rapport spécial d'incident grave. »</p>	<p>« Les fournisseurs de services doivent avoir une politique interne de signalement d'IG qui comprend au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• comment déterminer un IG, y réagir et le signaler</li> <li>• les rôles et responsabilités du personnel des fournisseurs de services et des autres (p. ex. des bénévoles) pour déterminer un IG, y réagir et le signaler, notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les procédures afin que le personnel soit toujours disponible pour déterminer le niveau de signalement d'un IG</li> <li>○ les lignes directrices que le personnel est autorisé à approuver et à signer sur les RIG</li> </ul> </li> <li>• la formation nécessaire pour le personnel, y compris l'examen de la politique interne de signalement d'IG du fournisseur de services avec chaque personne lorsqu'elle reçoit la formation et l'orientation pour la première fois et au moins une fois par année par la suite</li> <li>• les procédures pour préserver la confidentialité des renseignements personnels d'un particulier</li> <li>• les procédures pour examiner et mettre à jour la politique interne de signalement d'IG du fournisseur de services</li> <li>• les procédures pour examiner et évaluer régulièrement les tendances qui se dessinent dans les RIG</li> </ul>

**Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations**

	<ul style="list-style-type: none"><li>• les procédures pour effectuer une analyse et un examen annuels de tous les RIG pour chaque année civile :<ul style="list-style-type: none"><li>○ l'analyse et l'examen annuels devraient déceler tous les problèmes, les tendances ou les profils et expliquer en détail les mesures prévues ou entreprises en réponse à n'importe quels problèmes ou tendances ou profils préoccupants découverts dans la foulée de l'analyse et de l'examen annuels</li><li>○ le fournisseur de services tiendra à jour un dossier sur l'analyse et l'examen annuels, qui sera mis à la disposition du MSESC sur demande</li><li>○ tous les problèmes importants ou tendances ou profils préoccupants qui découlent de l'analyse et de l'examen des RIG seront communiqués à la ou aux personnes-ressources attitrées par le MSESC du fournisseur de services et la communication inclura des stratégies pour aborder les problèmes cernés ou les tendances ou profils préoccupants »</li></ul></li></ul>
--	---

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC)  
**Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations**

## 7. Le processus du signalement d'incident grave

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices clarifie le processus à suivre pour déterminer un IG, y réagir et le signaler. Cette explication détaillée favorise l'uniformité des pratiques.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p>« <b>Donner suite à un Signalement d'incident grave ou à un Rapport spécial d'incident grave</b></p> <p>Après avoir reçu un Signalement d'incident grave ou un Rapport spécial d'incident grave, le fournisseur de services y donne suite et en fait rapport comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fournir immédiatement à la cliente ou au client les soins médicaux nécessaires, selon le cas, et prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout autre risque pour la santé ou la sécurité de la cliente ou du client, des autres clientes ou clients, ou des autres personnes présentes.</li> <li>2. Dans les cas où il y a décès du client, outre le signalement au MSEJ et au MSSC, les organismes de services doivent observer les exigences de déclaration dans la <i>Loi sur les coroners</i>, de même que les autres exigences du MSSC et du MSEJ qui sont prévues par la loi, dont la Directive conjointe visant la déclaration et l'examen des décès d'enfants.</li> <li>3. S'il y a des motifs de croire qu'une cliente ou un client a été victime de mauvais traitements (ou qu'elle ou il a besoin de protection, dans le cas d'un enfant) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• communiquer avec la Société d'aide à l'enfance (SAE) ou la police, ou les deux, conformément aux exigences de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> relatives au devoir de faire rapport (une personne qui a des motifs raisonnables de</li> </ul> </li> </ol>	<p><b>1<sup>re</sup> étape : Portez votre attention sur l'incident et les personnes concernées par l'incident</b></p> <p>Lorsqu'ils prennent connaissance d'un incident, les fournisseurs de services doivent porter leur attention sur l'incident ainsi que sur tous les besoins immédiats en matière de santé ou de sécurité de la ou des personnes concernées par l'incident.</p> <p><b>2<sup>e</sup> étape : Déterminez si l'incident correspond à la définition d'un IG</b></p> <p>Après s'être occupés de l'incident, les fournisseurs de services l'évalueront par rapport aux critères contenus dans les Lignes directrices, les lois et la politique pertinentes du MSESC et à leur politique interne de signalement d'IG afin de déterminer si l'événement est un IG.</p> <p><b>3<sup>e</sup> étape : Déterminez la catégorie pour le signalement</b></p> <p>Une fois qu'un événement est jugé être un IG, le fournisseur de services déterminera la ou les catégories dans lesquelles l'IG devrait être signalé.</p> <p><b>4<sup>e</sup> étape : Déterminez le délai pour le signalement</b></p> <p>Après avoir trouvé la ou les catégories de l'IG, le fournisseur de services déterminera le délai à l'intérieur duquel l'IG doit être signalé au MSESC sous (le niveau 1 ou le niveau 2).</p>

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection est tenue par la loi de signaler la situation à la SAE);

- communiquer avec la police immédiatement si on soupçonne un organisme de services financé au titre de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* de cas allégués, soupçonnés ou observés de mauvais traitements à l'égard d'une personne ayant une déficience intellectuelle, ce qui risque de constituer une infraction criminelle.

4. Signaler l'incident à la personne désignée par l'organisme de services, en lui expliquant quelles sont les personnes touchées, ce qui s'est passé, quand l'incident s'est produit et l'endroit où il a eu lieu.

### Présenter un Signalement d'incident grave ou un Rapport spécial d'incident grave

Dans les cas où un incident grave se produit, le fournisseur de services y donne suite et en fait rapport comme suit (voir l'annexe B, Sommaire des responsabilités) :

1. Les fournisseurs de services sont tenus de présenter :
  - a. ou bien un Signalement d'incident grave au Ministère, dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de l'incident;
  - b. ou bien, par l'intermédiaire de leur fondé de pouvoir, un Rapport spécial d'incident grave au Ministère dans les trois heures suivant la prise de connaissance de l'incident.
2. Remplir et présenter l'Avis initial d'incident grave. N'identifier les personnes qu'au moyen de la première et de la dernière initiales. Faire référence aux autres parties en cause sans les identifier, p. ex., première et dernière initiales seulement, membre du personnel "A"/membre du personnel "B", etc. (Ne pas insérer les rapports d'incident internes de l'organisme.) Le nom de l'organisation doit correspondre à la dénomination sociale de l'organisme de services.
3. Informer le parent ou le tuteur et, s'il y a lieu, la personne ou l'organisme qui a placé la cliente ou le client, ainsi que la personne-

### 5<sup>e</sup> étape : Lancez un avis initial au MSESC au sujet des IG de niveau 1

Les fournisseurs de services doivent aviser immédiatement le MSESC au sujet des IG de niveau 1. L'avis initial devrait être une brève description de l'incident qui comprend :

- le type d'incident (p. ex. décès, blessure grave, maladie grave, etc.)
- la date et l'heure approximatives de l'incident
- le nombre approximatif de personnes concernées
- si les personnes concernées ont des besoins immédiats en matière de santé ou de sécurité et les gestes posés par le fournisseur de services pour y répondre
- la ou les personnes informées de l'incident
- si le fournisseur de services a pris des mesures initiales en réaction à l'incident
- si l'incident a suscité une attention médiatique ou s'il devrait en susciter une

### 6<sup>e</sup> étape : Transmettez un RIG initial au MSESC

Incidents graves de niveau 1

- Transmettez un RIG en l'espace d'une heure après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'événement est un IG.

Incidents graves de niveau 2

- Transmettez un RIG dès que possible, mais pas plus que 24 heures après avoir pris connaissance de l'IG ou déterminé que l'événement est un IG.

Tous les RIG doivent être transmis à l'aide de l'Outil de gestion des rapports d'incident grave et des permis d'établissement (Outil GRIG-PE) en ligne.

Les premiers RIG doivent comporter à tout le moins les précisions suivantes :

- les renseignements sur l'emplacement du fournisseur de services (les fournisseurs de services qui ont plusieurs emplacements doivent sélectionner le point de transmission du RIG)

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

ressource désignée en cas d'urgence pour un adulte ayant une déficience intellectuelle, sauf si cette façon de faire est contre-indiquée, p. ex., si on présume que la personne est celle qui a infligé les mauvais traitements à la cliente ou au client, ou si l'adulte ayant une déficience intellectuelle demande que sa famille ne soit pas informée.

4. Dans les sept jours ouvrables suivant la présentation de l'Avis initial d'incident grave, remplir et présenter le Rapport d'enquête d'incident grave. Celui-ci doit être présenté dans les sept jours ouvrables, même si l'information ou les mesures prises sont incomplètes : si tel est le cas, inclure une explication indiquant qu'un rapport de suivi sera présenté ultérieurement.
5. Il est possible que le Ministère demande au fournisseur de services de lui présenter de plus amples renseignements. Le Ministère peut également entreprendre son propre examen, selon les circonstances.

Les fournisseurs de services peuvent remplir et présenter un Rapport d'enquête d'incident grave plutôt qu'un Avis initial d'incident grave s'ils le font dans les 24 heures suivant l'incident et si toutes les mesures nécessaires ont été prises et documentées. »

- la date et l'heure de l'IG
- la date et l'heure où l'on a pris connaissance de l'IG et déterminé que l'événement est un IG (si elles sont différentes de la date et de l'heure de l'IG)
- la catégorie ou les catégories d'IG
- une description de l'IG
- la ou les personnes informées de l'incident
- si le fournisseur de services a pris des mesures initiales en réaction à l'incident
- si l'incident a suscité une attention médiatique ou si le fournisseur de services s'attend à ce qu'il en suscite une
- si le RIG initial devrait être le seul ou le dernier rapport transmis pour l'IG

Prière de noter : Dans des circonstances où l'Outil GRIG-PE n'est pas accessible, les fournisseurs de services devront transmettre les RIG à l'aide d'une méthode approuvée par le MSESC.

### 7<sup>e</sup> étape : Réaction initiale du MSESC au RIG

Après avoir reçu le RIG initial transmis par le fournisseur de services, le MSESC l'examinera et pourrait communiquer avec le fournisseur de services pour :

- demander des éclaircissements sur des renseignements fournis
- demander que des renseignements fournis soient corrigés, notamment demander au fournisseur de services de changer la catégorie d'IG sélectionnée si elle est incorrecte ou de retirer les renseignements personnels inutiles
- demander des renseignements supplémentaires sur l'IG
- demander ou exiger que le fournisseur de services prenne une mesure supplémentaire

### 8<sup>e</sup> étape : Faites des mises à jour (s'il y a lieu)

Tant que le MSESC considère qu'aucune mesure supplémentaire ne s'avère nécessaire en ce qui concerne l'IG de la part du fournisseur de services, ce dernier doit fournir des mises à jour au fur et à mesure que

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

de nouveaux renseignements deviennent disponibles au sujet de l'IG et pas plus que sept jours ouvrables après avoir transmis le RIG initial.

Des mises à jour sont exigées au moins tous les sept jours ouvrables par la suite jusqu'à ce que le MSESC considère qu'aucune autre mesure n'est requise de la part du fournisseur de services.

Le MSESC peut demander des mises à jour en tout temps.

### **9<sup>e</sup> étape : Déterminez le moment où aucune mesure supplémentaire n'est requise**

Le MSESC examinera chaque RIG afin de déterminer le moment où aucune mesure supplémentaire n'est requise de la part du fournisseur de services, ce qui consiste notamment à vérifier si le fournisseur de service :

- a rempli tous les champs obligatoires
- a fait toutes les notifications requises
- a entrepris toutes les mesures ou suivis supplémentaires exigés
- a répondu à toutes les exigences liées au RIG

Prière de noter : Dans l'Outil GRIG-PE, on peut mettre à jour un RIG accompagné de la mention qui précise qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise au fur et à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles ou à la demande du MSESC.

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

### 8. Exigences générales relatives aux signalements et vie privée

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices consolide l'ensemble des exigences générales relatives au signalement d'IG et impose des exigences renforcées en la matière que les fournisseurs de services et le MSESC doivent appliquer dans le cadre de la prestation et de la planification des programmes.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p>Les Lignes directrices 2013 et le Guide de l'utilisateur 2008 stipulent quelques-unes des exigences générales relatives aux signalements préconisées dans le formulaire de RIG/RSIG 2013 et dans le modèle RIG des services de justice pour la jeunesse.</p>	<p>Les exigences générales renforcées relatives aux signalements incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les prénom et nom de famille de la personne concernée, le programme au moment de l'incident, la personne qui a le statut de tutrice légale ou de tuteur légal, etc.</li><li>• des renseignements détaillés sur les éléments à inclure dans la description des IG</li></ul> <p>La version mise à jour des Lignes directrices décrit les principes liés à la vie privée que les fournisseurs de services doivent respecter lorsqu'ils gèrent les RIG contenant des renseignements personnels.</p>

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

### 9. Exigences de signalement propres aux catégories

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices harmonise les catégories pour le signalement d'IG à l'échelle du MSESC et ajuste/affine certaines d'entre elles. Les catégories ont été élargies et incluent des sous-catégories destinées à clarifier les exigences de signalement que les fournisseurs de services et le MSESC doivent appliquer dans le cadre de la prestation et de la planification des programmes.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p><b>Catégories des Lignes directrices 2013 :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décès</li> <li>2. Blessure grave</li> <li>3. Cas allégué, soupçonné ou observé d'abus ou de mauvais traitements</li> <li>4. Disparition</li> <li>5. Sinistre sur les lieux</li> <li>6. Plainte concernant les normes établies pour les installations, la sécurité ou le fonctionnement de l'établissement</li> <li>7. Plainte faite par une cliente/un client ou concernant cette personne ou autre incident grave</li> <li>8. Usage de moyens de contention.</li> </ol> <p><b>Guide de l'utilisateur 2008 :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décès</li> <li>2. Blessure/maladie grave ou tentative de suicide</li> <li>3. Évasion/Personne (sous garde) illégalement en liberté</li> <li>4. Perturbation majeure/Situation d'urgence</li> <li>5. Attention médiatique</li> <li>6. Sinistre sur les lieux</li> <li>7. Cas allégué d'abus ou de mauvais traitements</li> <li>8. Détention ou libération indue</li> <li>9. Plainte grave</li> </ol>	<p><b>Définitions des catégories et sous-catégories prescrites par les Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC :</b></p> <p><b>1. Décès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne meurt pendant qu'elle reçoit un service.</li> <li>• Un enfant meurt pendant qu'il, ou que sa famille, reçoit des services d'une société à n'importe quel moment au cours des 12 mois qui ont précédé son décès.</li> </ul> <p><b>2. Blessure grave :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne recevant un service subit une blessure grave qui nécessite l'attention imprévue d'un membre d'une profession médicale réglementée et/ou une hospitalisation spontanée.</li> </ul> <p><b>3. Maladie grave :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne recevant un service contracte une maladie grave ou a une maladie grave existante qui nécessite une attention médicale imprévue d'un membre d'une profession de la santé réglementée et/ou une hospitalisation spontanée.</li> </ul>

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

- 10. Nouvelles accusations graves susceptibles de susciter une attention médiatique
- 11. Usage de moyens de contention
- 12. Autre incident considéré comme grave

### 4. Action individuelle grave :

- Comportement suicidaire : La personne qui reçoit un service fait une tentative de suicide, profère une menace de suicide de nature grave ou profère une menace de suicide qui requiert de la placer sous une surveillance étroite en cas de risque de suicide.
- Cas allégué, soupçonné ou observé d'agression : Une personne qui reçoit un service est victime d'une agression ou accusée d'avoir agressé quelqu'un d'autre.
- Objets interdits ou risque pour la sécurité : On soupçonne ou découvre qu'une personne qui reçoit un service est en possession d'une substance ou d'un objet qui : a) est interdit par les lois ou les politiques et les procédures, b) peut causer une blessure ou un décès, et/ou c) constitue un danger ou un risque important de l'avis du fournisseur de services.
- Utilisation inappropriée ou non autorisée des technologies de l'information (TI) : Une personne recevant un service se sert des TI d'une façon inappropriée et/ou non autorisée qui : a) a entraîné ou pourrait entraîner des accusations criminelles, et/ou b) est ou pourrait être une menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne, des autres ou de la population.
- Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée : On découvre qu'une personne recevant un service s'absente et que son absence n'est pas autorisée ou que la personne est manquante ou absente sans permission, y compris :
  - une adolescente ou un adolescent qui s'est dérobé d'une garde légitime
  - une adolescente ou un adolescent qui est illégalement en liberté
  - une personne qui est manquante ou absente sans permission ou qui est manquante ou absente dans des circonstances inhabituelles ou suspectes

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

- Accusations graves : Des accusations graves sont portées contre une personne qui reçoit un service.
- Abandon des soins ou menace d'abandon des soins : a) l'aidante naturelle ou l'aidant naturel ou le principal fournisseur de soins d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit un service abandonne les soins prodigués à la personne, b) l'aidante naturelle ou l'aidant naturel ou le principal fournisseur de soins d'une ou d'un adulte ayant une déficience intellectuelle menace d'abandonner les soins, ou c) une autre personne (p. ex. une employée ou un employé, une ou un bénévole, etc.) soupçonne un abandon possible des soins.

### 5. Intervention à l'aide de moyens de contention :

- Contention physique :
  - Il y a usage de contention physique à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent qui reçoit un service. Tout usage de contention physique à l'égard d'un enfant ou d'un jeune pendant que ce dernier reçoit un service doit être signalé comme un IG.
  - Il y a usage de contention physique à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit un service dans les circonstances suivantes :
    - La contention physique a été utilisée à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle pour traiter une situation de crise dans laquelle :
      - une personne ayant une déficience intellectuelle présente un comportement problématique nouveau ou plus intense par rapport à son comportement antérieur et elle n'a pas de plan de soutien pour faire face au comportement en question, ou les stratégies d'intervention comportementale décrites dans son plan n'offrent pas de solutions efficaces pour faire face au comportement problématique

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

	<ul style="list-style-type: none"><li>○ le comportement problématique de la personne risque, dans l'immédiat, de l'amener à se causer du tort et d'en causer à autrui ou d'endommager des biens</li><li>○ les tentatives de désescalade de la situation se sont révélées inefficaces</li><li>▪ La contention physique a été utilisée à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle et qui affichait un comportement problématique (soit dans le cadre du plan de soutien au comportement de la personne, soit en situation de crise) et la contention physique s'est traduite par la blessure du particulier ayant fait l'objet de cette contention ou du (des) membre(s) du personnel qui a (ont) eu recours à la contention physique, ou de quiconque à proximité des lieux où la contention physique s'est déroulée.</li><li>▪ La contention physique a été utilisée à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle et qui affichait un comportement problématique (soit dans le cadre du plan de soutien au comportement de la personne, soit en situation de crise) et la contention physique s'est traduite par une allégation de mauvais traitements.</li><li>● <u>Contention mécanique :</u><ul style="list-style-type: none"><li>○ Il y a usage de contention mécanique à l'égard d'un adolescent dans un établissement de garde/détention en milieu fermé pour adolescents.</li><li>○ Il y a usage de contention mécanique à l'égard d'un enfant dans le cadre d'un programme de traitement en milieu fermé.</li><li>○ Il existe un plan de traitement ou un plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle qui autorise l'usage de contention mécanique à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent, et la contention mécanique est utilisée à des fins contraires ou différentes de celles prévues dans le plan.</li><li>○ Il y a usage de contention mécanique à l'égard d'un adulte ayant une déficience intellectuelle d'une manière qui va à</li></ul></li></ul>
--	---

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

l'encontre du plan de soutien au comportement de la personne, des dispositions du Règlement de l'Ontario 299 pris en application de la LSSFISPD et/ou des directives (2.0 – Soutien aux personnes ayant un comportement problématique) énoncées en vertu de la LSSFISPD.

- Désescalade sous clé (ou isolement sécuritaire ou confinement à des fins d'arrêt d'agir) :
  - Une personne qui reçoit un service est placée dans une pièce de désescalade sous clé (ou pièce d'isolement sécuritaire ou de confinement à des fins d'arrêt d'agir). Chaque placement dans une telle pièce doit être signalé comme un IG.

### 6. Mauvais traitements :

- Un cas allégué, observé ou soupçonné de mauvais traitements à l'égard d'une personne qui reçoit un service a eu lieu ou aurait eu lieu pendant que la personne recevait un service.
- Il y a de nouvelles allégations à l'effet qu'un enfant ou un adolescent qui reçoit un service aurait fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence par le passé.

### 7. Erreur ou omission :

- Il y a une erreur dans la prescription, la transcription, l'administration ou la distribution d'un ou de plusieurs médicaments destinés à une personne qui reçoit un service.
- Un adolescent qui reçoit un service est indûment détenu dans un établissement de garde/détention en milieu fermé pour adolescents ou en est indûment libéré (c.-à-d. en contravention à une ordonnance du tribunal ou à la bonne administration des lois applicables).
- Un enfant qui reçoit un service est indûment placé dans un programme de traitement en milieu fermé ou en est indûment libéré.

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

- Il y a atteinte ou atteinte potentielle à la vie privée ou à la confidentialité, y compris tout cas ou cas soupçonné où les renseignements personnels d'une personne qui reçoit un service ont été recueillis, utilisés, volés, perdus ou divulgués sans autorisation (conformément aux lois applicables ou aux politiques du MSESC/fournisseur de services) et qui entraîne un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour la personne ou autrui, ou qui contrevient à la LSJPA.

### 8. Plainte grave :

- Une plainte est déposée par une personne qui reçoit un service ou au nom de celle-ci concernant une violation alléguée de ses droits (p. ex. en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, de la LSEJF, etc.).
- Une plainte est déposée par une personne qui reçoit un service ou au nom de celle-ci concernant une violation de son droit à la vie privée (p. ex. collecte, utilisation ou divulgation inappropriée des renseignements personnels d'une personne).
- Le fournisseur de services juge qu'une plainte déposée par une personne qui reçoit un service ou au nom de celle-ci est de nature grave.
- Une plainte est déposée au sujet de l'exploitation, de l'environnement physique ou des normes de sécurité des services reçus par une personne.

### 9. Perturbation, interruption de service, situation d'urgence ou sinistre

- La perturbation, l'interruption de service, la situation d'urgence ou le sinistre survient dans les installations du fournisseur de services ou, dans le cas des soins en établissement, à l'endroit où les soins en établissement sont offerts, ou à proximité de l'endroit où le service

**Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations**

	<p>est offert, et empêche le fournisseur de services ou le parent de famille d'accueil de fournir les services courants.</p> <p>La version mise à jour des Lignes directrices affine les exigences de signalement propres aux catégories, en précisant notamment les éléments à inclure dans la description des IG et les personnes qui doivent d'être informées en fonction de la catégorie d'IG.</p>
--	--

## Lignes directrices du signalement d'incident grave 2019 du MSESC – Principales améliorations

### 10. Inclusion du point de vue ou de la perspective de la personne dans le signalement d'IG

**Résumé des principales améliorations :** La version révisée des Lignes directrices stipule clairement que, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, les fournisseurs de services doivent inclure dans le RIG le point de vue ou la perspective des personnes concernées par l'IG. Cet ajout vient répondre à l'attente générale de conformité avec l'objet de la législation et des règlements, ainsi qu'aux appels à l'action du public souhaitant que les droits/besoins de la personne passent au premier plan.

Lignes directrices 2013/Guide de l'utilisateur 2008	Lignes directrices 2019 du signalement d'incident grave du MSESC
<p>Le formulaire de RIG/RSIG 2013 demande que le point de vue ou la perspective de la personne soit inclus dans le RIG en cas d'usage de contention physique.</p>	<p>« Si un IG implique une personne, les fournisseurs de services doivent inclure le point de vue ou la perspective de la personne dans le RIG. Dans la mesure du possible, le point de vue ou la perspective de la personne doit être consigné dans ses mots à elle.</p> <p>Les fournisseurs de services doivent s'assurer que la personne a fourni son consentement éclairé à ce que son point de vue ou sa perspective soit inclus dans un RIG.</p> <p>Remarque : Les fournisseurs de services sont tenus de signaler les IG au MSESC dans les délais énoncés dans les Lignes directrices. Le point de vue ou la perspective de la personne ne doit pas obligatoirement être soumis de façon immédiate, mais le fournisseur doit tout mettre en œuvre afin d'inclure ces renseignements dans son rapport.</p> <p>Il faut aussi indiquer dans cette section qui a mené le débriefage avec la personne afin d'obtenir les renseignements sur le point de vue ou la perspective de la personne.</p> <p>Si le fournisseur de services n'est pas en mesure d'inclure le point de vue ou la perspective de la personne dans le RIG, il doit en expliquer la raison. »</p>